



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER**

(EN PROCÉDURE D'URGENCE)

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres

- PIECE N° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) en Français et Anglais4
- PIECE N° 2 : Règlement Général de l'Appel d'offres (RGAO)17
- PIECE N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)47
- PIECE N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)56
- PIECE N° 5 : Termes de Référence (TDR)77
- PIECE N° 6 : Proposition Technique (Tableaux types)80
- PIECE N° 7 : Proposition Financière (Tableaux types)85
- PIECE N° 8 : Modèles de marché95
- PIECE N° 9 : Formulaires et modèles100
- PIECE N° 10 : Liste des établissements bancaires et organismes Financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.105
- PIECE N° 11 : Grille de notation107



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER**

(EN PROCÉDURE D'URGENCE)

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER**

(EN PROCÉDURE D'URGENCE)

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DU FONDS ROUTIER**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026 POUR
LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER (EN
PROCEDURE D'URGENCE)**

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'offres

L'Administrateur lance pour le compte du Fonds Routier au titre de l'exercice budgétaire 2026, un appel d'offres national ouvert pour la fourniture des prestations d'assurance automobile au Fonds routier.

2. Consistance des prestations

Les prestations à exécuter sont constituées en un lot unique et concerne l'assurance automobile.

➤ Garanties

- Incendie
- RC/ RTI
- Vol/vol Partiel/Vol Braquage
- Bris de Glaces
- Dommage Tous Accidents pour les véhicules de moins de cinq (05) ans
- Assistance à réparation pour des véhicules de plus de cinq (05) ans
- Individuelle Personne Transportée (IPT) (par place) + Conducteur
 - ✓ Décès
 - ✓ Invalidité
 - ✓ Frais médicaux et pharmaceutique

3. Tranches

Les prestations objet du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) sont constituées d'une tranche unique. La consistance de ces prestations est détaillée dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la présente prestation s'élève à dix-huit millions (**18 000 000**) francs CFA TTC.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres national ouvert est réservée aux compagnies d'assurance de droit camerounais installées au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les États membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) et agréées par le Ministère en charge des Finances.

7. Financement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées par le budget du Fonds Routier de l'exercice 2026, **imputation budgétaire** : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 10 du DAO, dont le montant s'élève à trois cent soixante mille (**360 000**) FCFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Une caution de soumission produite mais non conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics, est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté gratuitement aux heures ouvrables (08h 00 - 12h 30, et 14h 00 - 15h 30) au Fonds Routier sis au 12^{ème} étage de l'immeuble SNI à Yaoundé (Courrier) porte 12-18, dès diffusion du présent avis.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue dans les bureaux du Fonds Routier sis à l'Immeuble SNI, 12^{ème} étage, porte 12.18 –Tél. (237) 222.22.47.52 - Yaoundé - Cameroun, sur présentation d'une quittance de versement au compte d'affectation spécial CAS ARMP n° 33598860001-94 à la BICEC, d'un montant de **25 000 (Vingt-cinq mille) francs CFA**, non remboursable, représentant les frais d'acquisition du dossier. Lors du retrait du dossier, les

soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète : BP..... ; FAX ; TEL.....

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en **sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies** respectivement marquées comme tel devra parvenir au bureau du courrier porte 12-18, au plus tard **le 19/03/2026 à 10 heures** locale et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026 POUR
LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER (EN
PROCEDURE D'URGENCE)**

"À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- les plis ne respectant le nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Une caution de soumission produite mais non conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics, est irrecevable.

14. Ouverture des plis

Les offres seront ouvertes en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés le **19/03/2026 à 11 heures**, heure locale, dans la salle de conférences du Fonds Routier sis à l'immeuble SNI 12^{ème} étage porte 12-04, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprise. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critère d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif

- ❖ l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- ❖ la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ;
- ❖ l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
- ❖ l'absence d'agrément d'exercice de la profession d'assureur délivré par le MINFI ;
- ❖ la mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA.

NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Une caution de soumission produite mais non conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics, est irrecevable.

II-Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique

- ❖ une note technique inférieure à 16 « oui » sur 20;
- ❖ la présence d'informations financières dans l'offre technique ;
- ❖ l'absence du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé ».

III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière

- ❖ Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière;
- ❖ Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);
- ❖ Non-respect du modèle de soumission.

IV- Critères éliminatoires d'ordre général

- ❖ Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;

- ❖ la non-conformité du mode de soumission.

15.2 Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées sur vingt (20) points, sur une base binaire à partir des critères ci-dessous:

Les offres techniques seront évaluées selon les critères

- Présentation générale de l'offre : 1 point
- Références justifiées : 1 point
- Chiffre d'affaires moyen : 1 point
- Description détaillée des garanties offertes : 1 point
- Exclusions : 1 point
- Déchéances : 1 point
- Réaction en cas de sinistre : 14 points

n°	Désignations	Notation (Oui/Non)
1	Présentation générale de l'offre (agencement par rapport aux stipulations du RPAO)	
2	Cinq (05) Références justifiées (première et dernière page du contrat, procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin)	
3	Chiffre d'affaires moyen du soumissionnaire (2023/2024/2025) \geq 1 milliard)	
4	Description détaillée des garanties offertes	
5	Exclusions (\leq à trois exclusions)	
6	Déchéances (pas de déchéance)	
Réaction en cas de sinistre		
7	Mise à disposition d'un véhicule de recharge	
8	Prise en charge intégrale des honoraires d'expert par l'Assureur en cas de Tierce Expertise	
9	Réactivité de l'assureur aux sollicitations du Courtier en moins de 14 jours	
10	Représentativité dans chacun des trois réseaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau Nord (Nord, Adamaoua, Extrême Nord) • Réseau Sud (Est, Centre, Sud) • Réseau Ouest (Littoral, Ouest, Nord-ouest, Sud-ouest) 	
11	Description de la procédure du recours à l'assureur en cas de sinistre	
12	Liste des garages agréés dans chacun des trois réseaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau nord (Nord, Adamaoua, Extrême Nord) • Réseau Sud (Est, Centre, Sud) • Réseau Ouest (Littoral, Ouest, Nord-ouest, Sud-ouest) 	

13	Délai de délivrance de prise en charge limité à 7 jours maximum	
14	Réduction de la franchise de 10% minimum 50 000 FCFA	
15	Couverture des engagements règlementés (2023/2024/2025) ≥ 100%	
16	Couverture de la marge de solvabilité (2023/2024/2025) ≥ 100%	
17	Cadence de règlement (70% des sinistres payés au cours des cinq dernières années (2021/2022/2023/2024/2025)	
18	Traités de réassurance (au moins quatre traités en cours)	
19	Capacité du traité (au moins 500 millions)	
20	Facilités accordées (au moins trois)	
TOTAL		/20

16. Attribution

La lettre-commande sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre sera jugée la **moins-disante** conformément aux procédures décrites dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.

17. Nombre maximum de lots :

Lot unique.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur du Fonds Routier, à l'adresse ci-après : BP 6221 Yaoundé ; TEL. 00 (237) 222 224 752.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir contacter l'ARMP, le MINMAP, la CONAC (au numéro 1517) ou envoyer un SMS aux numéros suivants : (+237)673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le _____

L'Administrateur

Aubin ESSAIE MOUSSA

Ampliations :

- ✓ **MINMAP**
- ✓ **ARMP/Journal des projets**
- ✓ **CIPM/FR**
- ✓ **SOPECAM (pour publication)**
- ✓ **ARCHIVES**
- ✓ **AFFICHAGE**



ROAD FUND'S INTERNAL TENDERS
BOARD

OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS No.03/AONO/FR/CIPM/2026 OF 18/03/2026 FOR THE
PROVISION OF CAR INSURANCE SERVICES TO THE ROAD FUND (IN EMERGENCY
PROCEDURE)**

FINANCING: ROAD FUND OPERATING BUDGET- 2026 Financial Year

1. Purpose of the Call for Tenders

The Road Fund's Administrator hereby issues, for the 2026 financial year, an Open National Call for Tenders for the provision of car insurance services to the Road Fund.

2. Scope of Services

The car insurance services to be provided are in a single lot.

➤ Guarantees

- Fire
- Liability insurance/Third party fire
- Theft/Partial theft/armed robbery
- Glass Breakage
- Accident Damage for vehicles less than five (5) years old
- Repair assistance for vehicles over five (5) years old
- Passenger Personal Accident (per seat) + Driver
 - ✓ Death
 - ✓ Disability
 - ✓ Medical and Pharmaceutical Expenses

3. Phases

The services under this Call for Tender shall be provided in a single tranche. The scope of services is clearly defined in the Terms of Reference (ToR) of Tender Documents.

4. Estimated Cost

The estimated cost of this service is eighteen million (**18,000, 000**) CFA francs including taxes.

5. Estimated Execution Time Frame

The estimated execution time frame set by the Project Owner is **twelve (12) months** with effect from the date of notification of the order to commence service delivery.

6. Eligibility

This national call for tenders is open to insurance companies incorporated under Cameroonian law, established in Cameroon and meeting the conditions laid down by the regulations in force in the Member States of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA) and approved by the Ministry in charge of Finance.

7. Financing

The services under this Call for Tenders will be financed by the Road Fund's budget for the 2026 financial year, line: 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3.

8. Bidding Method:

The bidding method chosen for this consultation is off-line.

9. Bid Bond

Each tenderer must enclose in their administrative documents, a bid bond issued by a body or financial institution authorised, by the Minister in charge of finance, to issue bonds in the field of public contracts and listed in document 10 of Tender Documents, in the amount of three hundred and sixty thousand (**360,000**) CFA francs and valid for thirty (30) days beyond the initial deadline for tender validity.

The absence of bid bond issued by a first-class bank or first-rate financial institution authorised, by the Minister in charge of Finance, to issue bonds as part of public contracts, shall result in the outright rejection of the tender.

A bid bond provided but having no connection with the consultation in question shall be deemed to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the bid opening session shall be rejected.

A bid bond provided but not complying with the provisions of Circular-Letter No. 000014/C/MINMAP/CAB of 23 July 2025, relating to the procedures for the constitution, deposit, retention, return and release of bonds for public contracts.

10. Consultation of Tender Documents

Tender documents may be consulted during working hours (8:00 - 12:30 and 2:00 - 3:30 p.m.) at the Road Fund located on the 12th floor of the SNI Building in Yaounde (Mail service), Room 12-18, upon publication of this call for tenders.

11. Acquisition of Tender Documents

The physical version of Tender Documents may be obtained from the Road Fund, located at the SNI Building, 12th floor, Room 12.18, Tel.: (237) 222.22.47.52 – Yaounde - Cameroon, upon presentation of the receipt of payment into the earmarked account CAS ARMP No. 33598860001-94 at BICEC, of a non-refundable fee of **25,000 (twenty-five thousand) francs CFAF**, representing the cost of the file. When collecting the documents, tenderers shall be registered by indicating their full address: PO Box:; Fax:; Tel.:

12. Submission of Tenders

Drafted in English or French and in **septuplicate (7)**, including **one (1) original and six (6) copies**, labelled as such, each tender shall be submitted at the Mail Bureau, Room 12-18 no later than **19/03/2026** at **10 a.m.**, local time, and shall bear the following:

**OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS No. ____/AONO/FR/CIPM/2026 OF _____ FOR
THE PROVISION OF CAR INSURANCE SERVICES TO THE ROAD FUND (IN EMERGENCY
PROCEDURE)**

"To be opened only at the bid evaluation session."

13. Tender Compliance

Administrative documents, technical and financial offers must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The Project Owner shall reject tender for the following reasons:

- envelopes bearing details of the identity of tenderers;
- tenders submitted after the deadline for submission
- tenders without any indication of the identity of the tenderer;
- tenders that do not comply with the bidding method;
- failure to provide the number of copies indicated in the Special Tenders Regulation or tenders submitted without the original copy.

Any bid not complying with the requirements of this Call for Tenders and Tender Documents shall be rejected. The absence of a bid bond issued by a body or financial institution authorised, by the Minister in charge of finance, to issue bonds in the field of public contracts or failure to comply with the model documents in Tender Documents, will lead to the outright rejection of the bid without any possible petition.

A bid bond provided but having no connection with the consultation in question shall be deemed to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the bid opening session shall be rejected.

A bid bond provided but not complying with the provisions of Circular-Letter No. 000014/C/MINMAP/CAB of 23 July 2025, relating to the procedures for the constitution, deposit, retention, return and release of bonds for public contracts.

14. Opening of Tenders

Tenders must be opened at once by the Internal Tenders Board on 19/03/2026 at 11 a.m., local time, in the conference hall of the Road Fund located at the SNI Building, 13th floor, Room 12-04, in the presence of tenderers or their duly authorised representatives.

Only tenderers may attend the opening session or be represented therein by a duly mandated only person of their choice event in the event of a consortium. Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of the other relevant administrative documents, certified by the issuing service, or administrative authority, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation. They must date no more than three (3) months from the initial tender submission deadline or must have been established after the date of signature of the Call for Tenders.

In the event of the absence or non-compliance of a document in the administrative file when bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Tenders Board, the bid will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1. Eliminatory criteria

The eliminatory criteria for this Call for Tenders are the following:

I- Eliminatory criteria for the administrative file

- ❖ Absence or non-compliance of bid bond after the opening of tenders;
- ❖ Failure to submit, after the 48-hour extension period following the opening of tenders, a document deemed non-compliant or missing from the administrative file;
- ❖ Absence of formal declaration that no contract has been abandoned over the past three years;
- ❖ Absence of authorisation to operate as an insurer issued by MINFI;
- ❖ If the tenderer has been put under temporary administration or receivership by the Central insurance supervisory authority in Sub-Saharan French speaking African countries (CIMA).

Note: A bid bond provided but having no connection with the consultation in question shall be deemed to be absent. A bid bond presented by a tenderer during the bid opening session shall be rejected. A bid bond provided but not complying with the provisions of Circular-Letter No. 000014/C/MINMAP/CAB of 23 July 2025, relating to the procedures for the constitution, deposit, retention, return and release of bonds for public contracts.

II-Eliminatory criteria for the technical offer

- ❖ Technical score below 16 "yes" on 20;
- ❖ Presence of financial information in the technical offer;
- ❖ Absence of the special administrative clauses initialled on each page and signed, bearing "read and approved".

III- Eliminatory criteria for the financial offer

- ❖ Absence of a quantified unit price in the offer;
- ❖ Absence of an element of the financial offer (tender, UPS, BoQ);
- ❖ Non-compliance with the bidding model;

IV- General eliminatory criteria

- ❖ False declarations, fraudulent practises or forgery;
- ❖ Non-compliance of the bidding model.

15.2 Essential criteria:

Technical offers will be evaluated on twenty (20) points, on a binary basis, based on the criteria below:

- General presentation of tender: 1 pt
- Justified references: 1 pt
- Turnover: 1 pt
- Detailed description of the proposed guarantees: 1 pt
- Exclusions: 1 point
- Expiry: 1 pt
- Response in the event of a loss: 14 pts

No.	Description	Rating (Yes/No)
1	General presentation of the tender (ordering as regards the stipulations of the Special Tenders Regulation)	
2	Five (5) justified references (first and last pages of the contract, acceptance minutes or attestation of proper completion)	
3	Average turnover of the bidder (2023/2024/2025) \geq 1 billion	
4	Detailed description of the proposed guarantees	
5	Exclusions (\leq three exclusions)	
6	Expiry (no expiry)	
Response in the event of a loss		
7	Supply of a spare vehicle	
8	Full payment of expert fees by the Insurer in the event of Third Party Expertise	
9	The insurer's responsiveness to the Broker's requests in less than 14 days	
10	Representativeness in each of the three road networks: <ul style="list-style-type: none"> • Northern Network (North, Adamawa, Far North) • Southern Network (East, Centre, South) • Western Network (Littoral, West, North-West, South-West) 	
11	Description of the procedure for resorting to the insurer in the event of a loss	
12	List of approved garages in each of the three road networks: <ul style="list-style-type: none"> • Northern Network (North, Adamawa, Far North) • Southern Network (East, Centre, South) • Western Network (Littoral, West, North-West, South-West) 	
13	The time limits for issuing cover is at most 7 days	
14	Deductible reduced by 10% minimum 50,000 CFAF	
15	Coverage of regulated commitments (2023/2024/2025) \geq 100%	
16	Coverage of solvency margin (2023/2024/2025) \geq 100	

17	Settlement rate (70% of claims paid over the last five years (2021/2022/2023/2024/2025))	
18	Reinsurance treaties (at least four in force)	
19	Treaty capacity (at least 500 million)	
20	Facilities granted (at least three)	
TOTAL		/20

16. Contract Award

The Jobbing Order will be awarded to the **lowest bidder**, in accordance with the procedures described in these Tender Documents.

17. Maximum Number of Lots:

Single lot

18. Tender Validity:

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the tender submission deadline.

19. Additional Information

Additional information can be obtained from the Road Fund Administrator at the following address:
P.O. Box: 6221 Yaounde; Tel.: 00 (237) 222224 752.

20. Fight Against Corruption and Malpractices

In the event of any attempted or corrupt practices, please call MINMAP, PCRA, CONAC (number 1517), or send an SMS to the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaounde, _____

The Administrator

Aubin ESSAÏE MOUSSA

True copies:

- ✓ **MINMAP**
- ✓ **PCRA/project logbook**
- ✓ **CIPM/FR**
- ✓ **SOPECAM (for publication)**
- ✓ **ARCHIVES**
- ✓ **NOTICE BOARD**



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

PIECE N°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1. Objet de la consultation
- Article 2. Financement
- Article 3. Principes d'éthiques, Fraude et corruption
- . Article 4. Candidats admis à concourir
- Article 5. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 6. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 8. Modifications apportées au DAO

C. Préparation des offres

- Article 9. Frais de soumission
- Article 10. Langue de l'offre
- Article 11. Documents constituant l'offre
- Article 12. Montant de l'offre
- Article 13. Monnaies de soumission et de règlement
- Article 14. Validité des offres
- Article 15. Cautionnement de soumission
- Article 16. Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 17. Forme format et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 18. Cachetage et marquage des offres
- Article 19. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
- Article 20. Offres hors délai
- Article 21. Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 22. Ouverture des plis et recours
- Article 23. Caractère confidentiel de la procédure 62
- Article 24. Éclaircissements sur les offres en phase d'analyse
- Article 25. Détermination de la conformité des offres
- Article 26. Évaluation des propositions et recours
- Article 27. Correction des erreurs
- Article 28. Négociations 68

F. Attribution

- Article 29. Attribution
- Article 30. infructuosité ou annulation d'une procédure
- Article 31. Notification de l'attribution du marché
- Article 32. Publication des résultats d'attribution et recours
- Article 33. Signature du marché
- Article 34. Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1-Le Maître d’Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la souscription d’une police d’assurance décrite dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2-Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer.

1.3-Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire, à l’exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

1.4-La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d’Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.

1.5- Les Candidats doivent s’informer des conditions locales et en tenir compte dans l’établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d’assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n’est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.6-Le Maître d’Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.7- Veuillez noter que : i. Les coûts de l’établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d’Ouvrage, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ; ii. Le Maître d’Ouvrage n’est nullement tenu d’accepter l’une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.8-Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d’Ouvrage sans faire entrer en ligne de compte l’éventualité d’une mission ultérieure, et qu’ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d’autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne

doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage.

1.9-Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après : a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission); b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article 2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principes d'éthique, fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. À cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2-Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. _____ est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b- Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3-Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente

proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;
- b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.
- c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage
- d. les organisations de la société civile et les Établissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite; b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;

b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
- e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints); Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°5 : les Termes de référence ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique);

Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière) ;

Pièce n°8 : Le modèle de marché ;

Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Le Modèle de cautionnement de soumission ;
- Le Modèle de cautionnement définitif ;
- Le modèle d'accord de groupement;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;
- Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 10 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics,

Pièce n° 11 : la grille de notation

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS.

Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- A l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze(14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- l'Autorité Contractante dispose de cinq(05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

- en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif. 8.1)

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;

- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b- Volume 2 : Proposition technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir: i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); ii. Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatif)

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une position.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.

ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable;

- iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission;
- iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce4):

- i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat
- ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau4C);
- iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);
- iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E);
- v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F);
- vi. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3: Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous -traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d’Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts , taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai

de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d’Ouvrage. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire. Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b) La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c) Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d) Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e) Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission. Pour la soumission en ligne.

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'ENSEANCEDEDEPOUILLEMENT" Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures : a. seront adressées au Maître d’Ouvrage à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ; b. porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “**A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**”.

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l’article 19 du RGAO.

18.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l’appel d’offres fait l’objet d’une ouverture en deux (02) temps, une copie de l’offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l’offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l’envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l’Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l’Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l’Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage par l’entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l’adresse spécifiée à l’article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

b La date et l’heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d’horodatage. Seules la date et l’heure de COLEPS font foi.

c. Pour l’horodatage, le fuseau horaire de référence est l’heure locale (GMT/UTC +1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des

Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes. 21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5.1 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.5.2-II est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dument signée par le requérant.

22.9. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24 : Éclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procèdera à la

vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. À ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Évaluation des propositions et recours

26.1 Évaluation des propositions techniques

a. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- critères et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. À l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Évaluation des offres financières

- a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.
- b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
 - en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle ;
 - en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.
- f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables.
- g. Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3. a : Pour les marchés d'assurance non quantifiable La sélection se fait selon le mode qualité coût. À cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit T + P étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maître d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b : Pour les marchés d'assurance quantifiable La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties.

A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage veillera à amorcer d'ores et déjà les discussions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégré s à la « description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services. En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés

publics. Si les négociations échouent, le Maître d’Ouvrage invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d’attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d’Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d’assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d’assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 selon les dispositions de l’Article 11.10 du RGAO, l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, l’offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un lot. Si l’appel d’offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l’attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d’un marché est matérialisée par une décision du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler un Appel d’Offres ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu’il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l’annulation est subordonnée à l’accord de l’Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d’Ouvrage notifie la décision d’annulation ou celle déclarant l’appel d’offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l’organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage. Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33.2. l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché : - à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ; - à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission in terne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux est de 3% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026**

**POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER**

(EN PROCÉDURE D'URGENCE)

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

PIECE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

	. GENERALITES
1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du Maître d’Ouvrage : L’Administrateur du Fonds Routier Immeuble SNI 10^e, 11^e, 12^e, et 13^e étages BP 6221 Tél. : 222 22 47 52 • Référence de l’Appel d’Offres : APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/FR/CIPM/2026 DU _____ POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D’ASSURANCE AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER (EN PROCEDURE D’URGENCE). • Nombre de lots : Lot unique. <p>Définition des prestations Les prestations consistent en la fourniture de l’assurance automobile au Fonds routier.</p>
1.2	Le délai prévisionnel d’exécution prévu par le Maître d’Ouvrage est de douze (12) mois à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les prestations.
1.3.	<p>Nom, objectifs et description de la prestation:</p> <p>Le présent appel d’offres national ouvert a pour objectif d’assurer la fourniture des prestations d’assurance automobile au Fonds routier.</p> <p>Conférence préalable à l’établissement des propositions: Non</p>
1.4.	Le Maître d’Ouvrage fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence.
1.5.	Le Maître d’Ouvrage envisage la nécessité d’assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non
2	Source (s) de financement Les prestations objet du présent Appel d’Offres sont financés par le budget de fonctionnement du Fonds Routier, exercice 2026, Ligne : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3.
4.2	L’appel d’offres est national ouvert
7.1	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés dans les sept (07) jours ouvrables avant la date de soumission.</p> <p>Les demandes d’éclaircissement doivent être expédiées à l’adresse suivante : Monsieur L’Administrateur – Fonds Routier du Cameroun - B.P.6221 Yaoundé - Tél. (237) 222 22 47 52.</p>
10	Les propositions doivent être soumises dans la(les) langue(s) suivante(s): Français ou anglais
11.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit:</p> <p>11.1- Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>➤ Le dossier administratif contiendra les pièces ci-après visées au point 11.a) du RGAO notamment:</p> <p>a. La déclaration d’intention de soumissionner timbrée, signée et datée du représentant légal ou d’un mandataire dûment désigné,</p> <p>b. une copie certifiée conforme de l’agrément d’exercice de la profession d’assurance;</p>

	<p>c. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédent la date de remise des offres ;</p> <p>d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention de financement ; (en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire.)</p> <p>e. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de 25 000 (Vingt-cinq mille) francs CFA.</p> <p>f. Le cautionnement de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) dont le montant s'élève à trois cent soixante mille (360 000 FCFA) et d'une durée de validité de quatre (04) mois, établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 10 du DAO, ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement;</p> <p>Une caution de soumission produite mais non conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics, est irrecevable.</p> <p>g. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>h. Une attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ;</p> <p>i. Une attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ;</p> <p>j. Une attestation pour soumission signée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation, portant mention et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse ;</p> <p>k. Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois;</p> <p>l. Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire</p> <p>l. un plan et une attestation de localisation certifiés et en cours de validité;</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.</p>
11.2	<p>11.2- Enveloppe B-Volume 2: Offre Technique.</p> <p>Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO</p>

	<p>notamment:</p> <p>2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;</p> <p>2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ;</p> <p>Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Copies des premières et dernières pages du contrat ; ▪ PV de réception définitive ou provisoire ou attestation de service fait; ▪ Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage ; ▪ Autres justificatifs le cas échéant et à préciser. <p>2.3 la liste du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F)</p> <p>(NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; ▪ attestation de présentation de l'original du diplôme; ▪ attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant; ▪ attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; ▪ Curriculum Vitae signé et daté de l'expert; ▪ Contrat de travail ou tout autre document qui en tienne lieu. <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.</p> <p>2.4 Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des dix (10) dernières années (Tableau 6.B) ;</p> <p>2.5 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) : Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement).</p> <p>2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ;</p> <p>2.7 les états C4 et C11 des exercices 2023 et 2024, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;</p> <p>2.8 les états C1 des exercices 2023 et 2024 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;</p> <p>2.9 les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ;</p>
--	---

	<p>2.10 l'état C10.b tableau F du dernier exercice clos certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;</p> <p>2.11 les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;</p> <p>2.12 les bilans des exercices 2023 et 2024 ;</p> <p>2.13 les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres.</p> <p>2.14 Attestation de non abandon de prestation au cours des trois dernières années</p> <p>2.15 Engagement au respect des clauses sociales et environnementales</p> <p>2.16 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) • Les Termes de Référence. <p>2.17- Toute autre information demandée par le DAO</p> <p>En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ; • La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ; • Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit ; • La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs (Patente ou Baux); • Une présentation des documents sur l'outillage technique dont le soumissionnaire dispose pour l'exécution des services, objet du marché ; • Une description détaillée des prestations garanties ; • Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ; • Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ; • Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; • Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ; • Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; • Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; • Les conventions signées avec les prestataires de service (Hôpitaux, cliniques, cabinets dentaires, pharmacies, etc.) • Autres facilités liées à la gestion de la police ; <p>L'offre technique ne doit comporter aucune information financière.</p>
11.3	<p>11.3. Volume C : offre financière.</p> <p>La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A); • le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; • le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 c) <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p>
11.4	Les différentes parties d'une même offre doivent obligatoirement être séparées par les

	intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
11.10	Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.
11.12	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale: Oui
11.14	Les propositions doivent demeurer valides 90 jours après la date de soumission.
18.2	Les consultants doivent soumettre un original et six (06) copies de chaque proposition.
18.3	Le montant du cautionnement de soumission s'élèvent, pour le présent marché, à trois cent soixante mille (360 000) FCFA.
19.1	<p>Soumission en ligne Sans objet.</p> <p>Soumission hors ligne Aux fins de la remise des offres, chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marquées comme tel devra parvenir au bureau du courrier porte 12-18, 12^{ème} étage, Immeuble SNI, au plus tard le 19/03/2026 à 10 heures locale et devra porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026 POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER (EN PROCEDURE D'URGENCE).</p> <p style="text-align: center;">« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</p> <p>Le Dossier Administratif et les propositions techniques et financières doivent être soumises au plus tard le 19/03/2026 à 10 heures, au bureau du courrier porte 12-18, 12^e étage, Immeuble SNI, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.</p>
19.2	<p>MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.</p>
21.1	<p>Les offres seront ouvertes en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés le 19/03/2026 à 11 heures, heure locale, dans la salle de conférences du Fonds Routier sis à l'immeuble SNI 12^{ème} étage porte 12-04, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre et dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ;

	<ul style="list-style-type: none"> • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours ; • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. <p>Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une caution de soumission non conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
26	<p>▪ Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :</p> <p>I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; ❖ la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente ; ❖ l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; ❖ l'absence d'agrément d'exercice de la profession d'assureur délivré par le MINFI ; ❖ la mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA. <p>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</p> <p>Une caution de soumission produite mais non conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics, est irrecevable.</p> <p>II-Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ une note technique inférieure à 16 « oui » sur 20 ; ❖ la présence d'informations financières dans l'offre technique ; ❖ l'absence du CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé ». <p>III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière; ❖ Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE); ❖ Non-respect du modèle de soumission.

IV- Critères éliminatoires d'ordre général

- ❖ Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces
- ❖ Non-conformité du mode de soumission.

Critères essentiels

Les offres techniques seront évaluées sur vingt (20) points, sur une base binaire à partir des critères ci-dessous:

- Présentation générale de l'offre : 1 point
- Références justifiées : 1 point
- Chiffre d'affaires moyen : 1 point
- Description détaillée des garanties offertes : 1 point
- Exclusions : 1 point
- Déchéances : 1 point
- Réaction en cas de sinistre : 14 points.

GRILLE D'EVALUATION

Les offres techniques seront évaluées sur la base binaire sur les 20 critères suivants :

n°	Désignations	Notation (Oui/Non)
1	Présentation générale de l'offre (agencement par rapport aux stipulations du RPAO)	
2	Cinq (05) Références justifiées (première et dernière page du contrat, procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin)	
3	Chiffre d'affaires moyen du soumissionnaire (2023/2024/2025) \geq 1 milliard)	
4	Description détaillée des garanties offertes	
5	Exclusions (\leq à trois exclusions)	
6	Déchéances (pas de déchéance)	
Réaction en cas de sinistre		
7	Mise à disposition d'un véhicule de rechange	
8	Prise en charge intégrale des honoraires d'expert par l'Assureur en cas de Tierce Expertise	
9	Réactivité de l'assureur aux sollicitations du Courtier en moins de 14 jours	
10	Représentativité dans chacun des trois réseaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau Nord (Nord, Adamaoua, Extrême Nord) • Réseau Sud (Est, Centre, Sud) • Réseau Ouest (Littoral, Ouest, Nord-ouest, Sud-ouest) 	

	11	Description de la procédure du recours à l'assureur en cas de sinistre	
	12	Liste des garages agréés dans chacun des trois réseaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau nord (Nord, Adamaoua, Extrême Nord) • Réseau Sud (Est, Centre, Sud) • Réseau Ouest (Littoral, Ouest, Nord-ouest, Sud-ouest) 	
	13	Délai de délivrance de prise en charge limité à 7 jours maximum	
	14	Réduction de la franchise de 10% minimum 50 000 FCFA	
	15	Couverture des engagements règlementés (2023/2024/2025) $\geq 100\%$	
	16	Couverture de la marge de solvabilité (2023/2024/2025) $\geq 100\%$	
	17	Cadence de règlement (70% des sinistres payés au cours des cinq dernières années (2021/2022/2023/2024/2025)	
	18	Traités de réassurance (au moins quatre traités en cours)	
	19	Capacité du traité (au moins 500 millions)	
	20	Facilités accordées (au moins trois)	
	TOTAL		/20

Afin de mieux examiner, évaluer et comparer les offres, la Commission peut demander à un soumissionnaire de donner des informations complémentaires concernant son offre.

Les négociations s'il y a lieu, auront lieu à l'adresse suivante :

Fonds Routier / Tél : (237) 222 22 47 52

BP : 6221 Yaoundé

26.1	Le score minimum technique requis est de 16 « oui » sur 20.
26.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).
28	Les négociations auront lieu à l'adresse suivante : Fonds Routier / Tél : (237) 222 22 47 52 BP : 6221 Yaoundé
29	ATTRIBUTION Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.
34	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP

40	<p><i>Principes éthiques</i></p> <p>Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.
----	--



**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/03/2026 POUR LA
FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER (EN
PROCEDURE D'URGENCE)**

PIECE N°4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Généralités

Article 1	Objet de la lettre-commande
Article 2	Procédure de Passation de la lettre-commande
Article 3	Définitions et attributions
Article 4	Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	Pièces constitutives de la lettre-commande
Article 6	Textes généraux applicables
Article 7	Communication
Article 8	Ordres de service
Article 9	Marchés à tranches conditionnelles
Article 10	Matériel et personnel de l'Assureur

CHAPITRE II : Exécution des prestations

Article 11	Consistance des prestations
Article 12	Période d'exécution du marché
Article 13	Obligations du Maître d'Ouvrage
Article 14	Obligations de l'Assureur
Article 15	Programme d'exécution
Article 16	Agrément du personnel
Article 17	Sous-traitance

CHAPITRE III : Clauses financières

Article 18	Montant de la lettre-commande
Article 19	Lieu et mode de paiement
Article 20	Nantissement
Article 21	Garanties et cautions
Article 22	Variation des primes
Article 23	Formules de révision des primes
Article 24	Formules d'actualisation des primes
Article 25	Avances de démarrage
Article 26	Paiement des primes
Article 27	Intérêts moratoires
Article 28	Pénalités de retard
Article 29	décompte final
Article 30	Décompte général et définitif
Article 31	Régime fiscal et douanier
Article 32	Timbres et enregistrement de la lettre-commande

CHAPITRE IV : RECETTE DES PRESTATIONS

Article 33	Commission de suivi et de recette
Article 34	Recette des prestations

CHAPITRE V : **Dispositions diverses**

Article 35	Cas de force majeure
Article 36	Modifications de la lettre-commande
Article 37	Différends et litiges
Article 38	Résiliation de la lettre-commande
Article 39	Edition et diffusion de la lettre-commande
Article 40	Domicile de l'Assureur
Article 41 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande	

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la lettre-commande

La présente lettre-commande a pour objet la fourniture des prestations d'assurance automobile au Fonds routier.

Article 2 : Procédure de passation de la lettre-commande

La présente lettre-commande est passée selon la procédure d'Appel d'offres national ouvert (En procédure d'urgence).

Article 3 : Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions de la présente lettre-commande, il est précisé que :

3.1 Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage transfert moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat) d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;
- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;
- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;
- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.
- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre ; sous forme de versement unique ou de rentes.
- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;
- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.
- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.
- **Garantie** : est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.
- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la règlementation ;

- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.
- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;
- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.
- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.
- **Maître d'œuvre/Courtier conseil/Courtier gestionnaire le cas échéant** : c'est le professionnel recruté et rémunéré par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué pour l'assister dans les études, la passation et l'exécution des marchés d'assurance.

3.2 Attributions

Conformément au Code des Marchés Publics :

- le Maître d'Ouvrage est l'Administrateur du Fonds Routier. Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- le Chef de Service du Marché est le Chef de Division Administration et Finances. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.
- L'Ingénieur du Marché est l'Assistant administratif et personnel. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.
- La Maîtrise d'Œuvre du présent marché est assurée par la Commission de suivi et de recette technique telle que définie à l'article 151 alinéa 7 du Code des marchés Publics. À ce titre, elle est chargée de garantir les intérêts du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué au stade de la direction de l'exécution et de la réception des prestations.
- L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte final (la dernière facture) ;

- Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est _____ il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2 L'Assureur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre-commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature de la lettre-commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre-commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre-commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission timbrée ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre de l'assureur dument signée et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et aux termes de références;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les termes de références;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif, les bordereaux des primes unitaires, l'état des primes forfaitaires, la décomposition des primes forfaitaires et/ou le sous-détail des primes unitaires ;
6. L'arrêté numéro 033/CAB/PM du 13 février 2007 fixant les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux Marchés Publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente de la lettre-commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- le Code CIMA ;
- la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
- le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;

- le décret n° 2013/271 du 05 Août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des Marchés publics ;
- le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2013/271 du 05 août 2013 ;
- l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives (CCAG) applicables aux marchés des travaux, fournitures, services et de prestations intellectuelles ;
- la circulaire n° 000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- la circulaire n° 0001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- la circulaire n° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026.

Article 7 : Communication

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente lettre-commande et les notifications devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où l'Assureur est le destinataire : les correspondances seront valablement notifiées à son adresse.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur l'Administrateur du Fonds Routier
Immeuble SNI, 12^{ème} étage
BP 6221 Yaoundé
Téléphone : 237 222 22 47 52.

Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur, le cas échéant.

Article 8 : Ordres de service

8.1 Dès notification de la lettre-commande au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant de la lettre-commande, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves

8.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d'Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

8.6 Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

8.7 Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

8.8 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

8.9 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

8.10 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.11 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.12 Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 9 : Marché à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Matériel et personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre.

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans les 10 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer la prestation. Le Maître d'Œuvre disposera de 5 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11 : Consistance des prestations

La consistance des prestations objet de la présente lettre-commande concerne la fourniture d'une police d'assurance automobile au Fonds Routier, au titre de l'exercice 2026, pour une période de douze (12) mois à compter de la date de notification de commencer les prestations.

1- Franchises applicables

- Incendie
- RC/ RTI
- Vol/vol Partiel/Vol Braquage
- Bris de Glaces
- Dommage Tous Accidents pour les véhicules de moins de cinq (05) ans
- Assistance à réparation pour des véhicules de plus de cinq (05) ans

2- Capitaux à assurer en Individuel Personne Transportée (IPT) (par place) + Conducteur

- Décès
- Invalidité
- Frais médicaux et pharmaceutiques

LISTE DES VEHICULES A ASSURER

Marque et type	Immatriculation	Puissance fiscale	Source d'énergie	Nbre de places	Usage	Date Acquisition.	Valeur Neuve (en F CFA)	Valeur Vénale (en F CFA)
MERCEDES	CE862KG	09CV	Essence	5	T1	28/03/2020	45 000 000	30 000 000
TOYOTA FORTUNER	CE 793 LA	11CV	Essence	7	T1	01/04/2020	45 000 000	20 000 000
TOYOTA FORTUNER	CE 794 LA	11CV	Essence	7	T1	01/04/2020	45 000 000	30 000 000
TOYOTA PRADO	CE 795 LA	12CV	Essence	7	T1	01/04/2020	60 000 000	40 000 000
TOYOTA RUSH	CE 550 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	7 000 000
TOYOTA RUSH	CE 549 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	7 000 000
TOYOTA RUSH	CE 553 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	7 000 000
TOYOTA PICK UP	CE 672 MU	9CV	GASOIL	5	T1	14/07/2022	28 000 000	15 000 000
TOYOTA PICK UP	CE 674 MU	9CV	GASOIL	5	T1	14/07/2022	28 000 000	15 000 000
MOTO	CE MT 471 FP		Essence	2			2 300 000	1 500 000
MOTO	CE MT 472 FP		Essence	2			2 300 000	1 500 000
TOYOTA PRADO	CE 625 NJ	12CV	GASOIL	7	T1	22/03/2023	59 505 750	45 000 000
PICK UP	CE 628 NJ	9CV	GASOIL	7	T1	22/03/2023	53 543 250	40 000 000
FORTUNER	CE 626 NJ	11CV	Essence	7	T1	22/03/2023	47 580 750	40 000 000
LAND CRUISER	CE 919 OO	13CV	GASOIL	7	T1	13/12/2024	127 598 931	100 000 000

Article 12 : Période d'exécution de la lettre-commande

12.1 La période d'exécution des prestations objet de la présente lettre-commande est de (12) douze mois.

12.2 Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13 : Obligations du Maître d'Ouvrage

L'assuré est obligé :

13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;

13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;

13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;

b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4- Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.4 Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14 : Obligations de l'Assureur

14.1 Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;

14.2 Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations ;

14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;

14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité ;

14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;

14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

- a. Après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;
- b. Le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;
- c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;
- d. Si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.

14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur.

14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie.

Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre ou de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir : les délais d'instruction des dossiers et de paiement.

14.14 L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage.

Article 15: Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être élaboré par l'Assureur et soumis à l'Ingénieur du marché pour validation.

Article 16: Agrément du personnel

Sans objet.

Article 17: Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

Article 18: Montant de la lettre-commande

Le montant de la présente lettre-commande est de..... (en chiffres)(en lettres)
Francs CFA TTC ; soit :

Rubrique	Montant
Montant HTVA	
Accessoires	
TVA	
Montant TTC	
Net à Percevoir	

Article 19: Lieu et mode de paiement

19.1 En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Assureur, dans les conditions indiquées dans la lettre-commande, l'Assureur s'engage par les présentes à exécuter les prestations conformément aux dispositions de la lettre-commande.

19.2 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par virement au compte Code banqueCode guichet n°
Clé.....ouvert au nom de l'Assureur à la banque _____

19.3 Le paiement du montant TTC de la lettre-commande se fera conformément aux dispositions de l'article 13 nouveau du code CIMA.

NB : La monnaie de paiement est le franc CFA.

Article 20: Nantissemnt

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est: l'Administrateur du Fonds Routier ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est: l'Administrateur du Fonds Routier ;
- L'organisme responsable du paiement est: le Fonds Routier ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande sont: le Chef service du marché et l'Ingénieur du marché.

Article 21 : Garanties et cautions

21.1 Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la lettre-commande. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des prestations sur la base d'un rapport dressé à cet effet, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'ouvrage après demande de l'Assureur.

21.2 Cautionnement de garantie

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requise pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

21.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 22 : Variation des primes

Les primes sont fermes et non révisables sous réserve des variations des primes liées à l'évolution des risques et des branches pour lesquelles une prime provisionnelle a été prévue et perçue, les données réelles du risque n'étant connues qu'en fin d'exercice.

Article 23: Formules de révision des primes

La formule de révision des primes est la suivante : (à préciser par le soumissionnaire dans son offre).

Article 24 : Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 25 : Avances de démarrage

Sans objet

Article 26 : Paiement des primes

Les sommes dues à l'Assureur seront payées sur présentation d'une facture en cinq (05) exemplaires dont l'original timbré conformément à la réglementation en vigueur. Le montant à payer à l'assureur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé au compte de l'assureur ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'assureur.

Ces chiffres sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur.

Le délai de paiement qui est de trente (30) jours court à compter de la date d'approbation de la facture.

Article 27 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 28 : Pénalités de retard

28.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

28.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché.

Article 29: Décompte final

(Sans objet).

Article 30 : Décompte général et définitif

Sans objet.

Article 31 : Régime fiscal et douanier

Le régime fiscal et douanier applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges du prestataire et interviennent dans la formation des sous-détails des primes hors taxes.

NB : La prime TTC s'entend TVA incluse.

Article 32 : Timbres et enregistrement de la lettre-commande

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre-commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : RECETTE DES PRESTATIONS

Article 33 : Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera au Fonds Routier par la **Commission de Suivi et de Recette Technique**.

33.1 Composition

- Président : le maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
 - Le représentant de Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés, observateur ;

- Le Chef de service du marché ;
- L'Ingénieur du marché ;
- Un représentant de la SIGAMP.

Les membres de la Commission sont invités à la réception par courrier au moins trois (03) jours avant la date de la séance de la Commission.

33.2 Suivi des prestations :

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par l'ingénieur du marché

Article 34 : Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de chaque tranche du contrat par la commission citée à l'article 33.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 36 : Modifications de la lettre-commande

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant en cas de modifications des capitaux ou des valeurs assurées.

Tout mouvement d'entrée ou de sortie d'effectifs, sera constaté par un avenant de régularisation. La prime correspondante sera adressée directement au Fonds Routier pour paiement.

Article 37 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions de la ville de Yaoundé compétentes en la matière.

Article 38 : Résiliation de la lettre-commande

Le présent Marché peut être résilié comme prévu à la section II, paragraphe 2 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG.

Article 39 : Edition et diffusion de la lettre-commande

Quinze (15) exemplaires de la présente lettre-commande seront édités par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué et notification sera faite à l'Assureur.

Article 40 : Domicile du prestataire

Le Domicile de l'assureur est :

BP. :

Téléphone :

Article 41 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre-commande

La présente lettre-commande deviendra définitive après sa signature par l'Autorité contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

PIECE N°5 : TERMES DE REFERENCE

Le Fonds routier, Établissement public administratif à caractère spécial a décidé de souscrire une police d'assurance automobile, au titre de l'exercice budgétaire 2026.

Consistance des prestations :

1) Franchises applicables

- Incendie
- RC/ RTI
- Vol/vol Partiel/Vol Braquage
- Bris de Glaces
- Dommage Tous Accidents pour les véhicules de moins de cinq (05) ans
- Assistance à réparation pour des véhicules de plus de cinq (05) ans

2) Capitaux à assurer en Individuel Personne Transportée (IPT) (par place) + Conducteur

- Décès
- Invalidité
- Frais médicaux et pharmaceutiques

LISTE DES VEHICULES A ASSURER

Marque et type	Immatriculation	Puissance fiscale	Source d'énergie	Nbre de places	Usage	Date Acquisition.	Valeur Neuve (en F CFA)	Valeur Vénale (en F CFA)
MERCEDES	CE862KG	09CV	Essence	5	T1	28/03/2020	45 000 000	30 000 000
TOYOTA FORTUNER	CE 793 LA	11CV	Essence	7	T1	01/04/2020	45 000 000	20 000 000
TOYOTA FORTUNER	CE 794 LA	11CV	Essence	7	T1	01/04/2020	45 000 000	30 000 000
TOYOTA PRADO	CE 795 LA	12CV	Essence	7	T1	01/04/2020	60 000 000	40 000 000
TOYOTA RUSH	CE 550 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	7 000 000
TOYOTA RUSH	CE 549 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	7 000 000
TOYOTA RUSH	CE 553 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	7 000 000
TOYOTA PICK UP	CE 672 MU	9CV	GASOIL	5	T1	14/07/2022	28 000 000	15 000 000
TOYOTA PICK UP	CE 674 MU	9CV	GASOIL	5	T1	14/07/2022	28 000 000	15 000 000
MOTO	CE MT 471 FP		Essence	2			2 300 000	1 500 000
MOTO	CE MT 472 FP		Essence	2			2 300 000	1 500 000
TOYOTA PRADO	CE 625 NJ	12CV	GASOIL	7	T1	22/03/2023	59 505 750	45 000 000
PICK UP	CE 628 NJ	9CV	GASOIL	7	T1	22/03/2023	53 543 250	40 000 000
FORTUNER	CE 626 NJ	11CV	Essence	7	T1	22/03/2023	47 580 750	40 000 000
LAND CRUISER	CE 919 OO	13CV	GASOIL	7	T1	13/12/2024	127 598 931	100 000 000



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

PIECE N°6 : PROPOSITION TECHNIQUE : TABLEAUX TYPES

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

A

L'Administrateur du Fonds Routier

Monsieur l'Administrateur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurance Individuel accidents, global dommages, tous risques informatiques et responsabilité civile Chef d'entreprise du Fonds Routier, conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du xx/xx/2026 et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance maladie de notre considération distinguée./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :	
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :	
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :	
Adresse :	Nombre de mois de travail ;	
Délai :	Durée de la Mission :	
Date de démarrage : (mois/année)	Date d'achèvement : (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires Éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :	
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Descriptif du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

Nom du candidat : _____

Produire justificatifs

6C. Observations et suggestions du consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage.

Sur les termes de référence :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

PIECE N°7 : PROPOSITION FINANCIERE (TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des prix unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et estimatif

7A : Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

Monsieur l'Administrateur du Fonds Routier

Monsieur l'Administrateur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurance maladies du Fonds Routier conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres]. Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à [montant(s) en lettres et en chiffres] ;

Rubrique	Montant
Montant HTVA	
Accessoires	
TVA	
Montant TTC	
Carte rose	
Droit de timbres	
Net à Percevoir	

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenu(e) d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.
/-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES

n°	DESIGNATION	PRIME NETTE EN CHIFFRES	PRIME NETTE EN LETTRES
1	Automobile		

n°	DESIGNATION	PRIME NETTE EN CHIFFRES	PRIME NETTE EN LETTRES
1	RC/RTI &DR autres risques sauf IPT		
2	Dommages tous accidents		
3	Vol total - partiel/vol braquage		
4	Incendie		
5	Bris de Glace		
6	Individuelle Accident Personnes Transportée y compris chauffeur		

7C : Cadre du Détail Quantitatif et estimatif

	Marque et type	Immatriculation	Puissance fiscale	Usage	Nbre de places	Valeur		IPT	RC/RTI	Recourse	Dommage Tous Accidents	Vol Total & Partiel	Vol Braquage	Incendie&RE	Bris de glaces	Prime Brute	Reduction	Prime nette
						Neuve (en KF CFA)	Vénale (en KF CFA)											
1.	MERCEDES	CE862KG	09CV	T1	5	45 000	30 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2.	TOYOTA FORTUNER	CE 793 LA	11CV	T1	7	45 000	20 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3.	TOYOTA FORTUNER	CE 794 LA	11CV	T1	7	45 000	30 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
4.	TOYOTA PRADO	CE 795 LA	12CV	T1	7	75 000	40 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
5.	TOYOTA RUSH	CE 550 LO	9CV	T1	7	20 000	7 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
6.	TOYOTA RUSH	CE 549 LO	9CV	T1	7	20 000	7 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
7.	TOYOTA RUSH	CE 553 LO	9CV	T1	7	20 000	7 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
8.	TOYOTA PICK UP	CE 672 MU	9CV	T1	5	28 000	15 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
9.	TOYOTA PICK UP	CE 674 MU	9CV	T1	5	28 000	15 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

	<i>Marque et type</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Puissance fiscale</i>	<i>Usage</i>	<i>Nbre de places</i>	<i>Valeur</i>		<i>IPT</i>	<i>RC/RTI</i>	<i>Assurance Recours</i>	<i>Dommage Tous Accidents</i>	<i>Vol Total & Partiel</i>	<i>Vol Braquage</i>	<i>Incendie&RE</i>	<i>Bris de glaces</i>	<i>Prime Brute</i>	<i>Reduction</i>	<i>Prime nette</i>	
						<i>Neuve (en KF CFA)</i>	<i>Vénale (en KF CFA)</i>												
10.	MOTO	CE MT 471 FP			2	2 300	1 500	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
11.	MOTO	CE MT 472 FP			2	2 300	1 500	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
12.	TOYOTA PRADO	CE 625 NJ	12CV	T1	7	59 506	45 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0	OUI	OUI
13.	PICK UP	CE 628 NJ	9CV	T1	7	53 543	40 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0	OUI	OUI
14.	FORTUNER	CE 626 NJ	11CV	T1	7	47 581	40 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0	OUI	OUI
15.	LAND CRUISER	CE 919 OO	13CV	T1	7	127 598	100 000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0	OUI	OUI
						Total prime													
						Accessoires													
						Fichier central ASAC													
						TVA													
						CARTES ROSES													
						Montan													

	<i>Marque et type</i>	<i>Immatricula tion</i>	<i>Puissan ce fiscale</i>	<i>Usa ge</i>	<i>Nbre de place s</i>	<i>Valeur</i>		<i>IPT</i>	<i>RC/RTI</i>	<i>Assurance Recours</i>	<i>Dommage Tous Accidents</i>	<i>Vol Total & Partiel</i>	<i>Vol Braquage</i>	<i>Incendie&RE</i>	<i>Bris de glaces</i>	<i>Prime Brute</i>	<i>Reduction</i>	<i>Prime nette</i>
						<i>Neuve (en KF CFA)</i>	<i>Vénale (en KF CFA)</i>											
						t TTC												

n°	Garanties	Primes nettes
Primes nette		
Accessoires		
TVA		
Montant TTC		

n°	DESIGNATION	PRIME
1	Automobile	

Automobile

n°	DESIGNATION	PRIME NETTE
1	RC/RTI &DR autres risques sauf IPT	
2	Dommages tous accidents	
3	Vol total - partiel/vol braquage	
4	Incendie	
5	Bris de Glace	
6	Individuelle Accident Personnes Transportée y compris chauffeur	

Prime Brute.....
Réduction accordée.....
Prime nette.....
Frais.....
Fichier Asac.....
T.V.A.....
Cartes roses.....
VIGNETTE (droit timbres auto).....
Prime TTC	

LISTE DES VEHICULES A ASSURER EN 2026

Marque et type	Immatriculation	Puissance fiscale	Source d'énergie	Nbre de places	Usage	Date Acquisition.	Valeur Neuve (en F CFA)	Valeur Vénale (en F CFA)
MERCEDES	CE862KG	09CV	Essence	5	T1	28/03/2020	45 000 000	30 000 000
TOYOTA FORTUNER	CE 793 LA	11CV	Essence	7	T1	01/04/2020	45 000 000	20 000 000
TOYOTA FORTUNER	CE 794 LA	11CV	Essence	7	T1	01/04/2020	45 000 000	30 000 000
TOYOTA PRADO	CE 795 LA	12CV	Essence	7	T1	01/04/2020	60 000 000	40 000 000
TOYOTA RUSH	CE 550 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	15 000 000
TOYOTA RUSH	CE 549 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	15 000 000
TOYOTA RUSH	CE 553 LO	9CV	Essence	7	T1	01/03/2021	20 000 000	15 000 000
TOYOTA PICK UP	CE 672 MU	9CV	GASOIL	5	T1	14/07/2022	28 000 000	15 000 000
TOYOTA PICK UP	CE 674 MU	9CV	GASOIL	5	T1	14/07/2022	28 000 000	15 000 000
MOTO	CE MT 471 FP		Essence	2			2 300 000	1 500 000
MOTO	CE MT 472 FP		Essence	2			2 300 000	1 500 000
TOYOTA PRADO	CE 625 NJ	12CV	GASOIL	7	T1	22/03/2023	59 505 750	45 000 000
PICK UP	CE 628 NJ	9CV	GASOIL	7	T1	22/03/2023	53 543 250	40 000 000
FORTUNER	CE 626 NJ	11CV	Essence	7	T1	22/03/2023	47 580 750	40 000 000
LAND CRUISER	CE 919 OO	13CV	GASOIL	7	T1	31/12/2024	127 598 931	100 000 000



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

PIECE N°8: MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL - PATRIE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/FR/CIPM/2026 DU _____
Passé après Appel d'offres national ouvert n° ____/AONO/FR/CIPM/2026 du _____ POUR
LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à ___, Tel____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE : Fourniture de l'assurance automobile au Fonds Routier

LIEU : *Fonds Routier*

DELAI : 12 mois

MONTANT EN FCFA :

Rubrique	Montant
Montant HTVA	
Accessoires	
TVA	
Montant TTC	
Net à Percevoir	

FINANCEMENT : Budget du Fonds Routier- Exercice 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____

Entre :

Le Fonds Routier, Représenté par son Administrateur

D'une part,

Et

La Société _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général,
ci-après dénommée « l'Assureur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Pageet Dernière de la **LETTRE-COMMANDE N° _____/M/FR/CIPM/2026 DU _____**
Passé après Appel d'offres national ouvert n° _____/AONO/FR/CIPM/2026 du _____

Avec _____,

Souscription d'une police d'assurance automobile.

DELAI : Douze (12) mois

Montant de la lettre-commande en FCFA :

Rubrique	Montant
Montant HTVA	
Accessoires	
TVA	
Montant TTC	
Net à Percevoir	

Lu et accepté par l'Assureur

Yaoundé, le _____

Signé par le Maître d'Ouvrage

Yaoundé, le _____

Enregistrement



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

PIECE N°9 : FORMULAIRES ET MODELES

TABLE DES MODELES :

Annexe N°1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe N°2 : Modèle de caution de soumission

Annexe N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N°1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'offres national ouvert N°03/AONO/FR/CIPM/2026 du 18/03/2026 pour la souscription des polices d'assurance individuelle accidents, global dommage, tous risques informatiques et responsabilité chef d'entreprise au Fonds Routier.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet du Prestataire

Annexe N°2 : Modèle de caution de Soumission

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour [nom et /ou description des prestations] (ci-dessous désigné : « l'offre »).

Nous [nom de la banque ou de la compagnie d'assurance maladie agréée dans la branche caution] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque ou de la compagnie d'assurance maladie] (ci-dessous désigné comme « la banque » ou la compagnie d'assurance maladie), sommes tenus à l'égard de [l'Autorité contractante] pour la somme de _____ francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement [indiquer l'Autorité contractante], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authenticité par ladite Banque le _____ jour de _____(année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre ;
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer l'Autorité contractante] pendant la période de validité.
 - a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ou,
 - b. Manque à fournir la garantie bancaire de bonne exécution, comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer l'Autorité contractante] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer l'Autorité contractante] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de [indiquer l'Autorité contractante] tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

Annexe N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [*indiquer l'Autorité contractante et son adresse*] Cameroun, ci-dessous désigné « ***l'Autorité contractante*** »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à fournir les prestation d'assurance.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra à ***l'Autorité contractante*** un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,[nom et adresse de banque],

représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque ou la compagnie d'assurance maladie », nous engageons à payer à ***l'Autorité contractante*** dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au prestataire, par ***l'Autorité contractante***, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [*indiquer le délai*] à compter de la date de réception des prestations

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par ***l'Autorité contractante*** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature] de la banque]



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PREVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

**PIECE N°10 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	
N°	Établissements bancaires agréés
1.	ACCESS BANK CAMEROON
2.	AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
3.	BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)
4.	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUNAISE (BACM)
5.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPREMISE (BCPME)
6.	BGFIBANK CAMEROUN (BGFIBANK CAMEROUN)
7.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
8.	CITI BANK CAMEROUN (CITIBANK CAMEROON)
9.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
10.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA-BANK)
11.	ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
12.	LA REGIONALE BANK
13.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
14.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES CAMEROUN (SCB CAMEROUN)
15.	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
16.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
17.	UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
18.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
Compagnies d'assurance agréées	
19.	ACTIVA ASSURANCES
20.	AREA ASSURANCES SA
21.	ATLANTIQUE ASSURANCES SA
22.	CHANAS ASSURANCES SA
23.	CPA SA
24.	NSIA ASSURANCES SA
25.	PRO ASSUR SA
26.	BENEFICIAL GÉNÉRAL INSURANCE SA
27.	ROYAL ONYX Insurance Cie
28.	SAAR SA
29.	SANLAM ASSURANCES CAMEROUN
30.	ZENITHE INSURANCE SA



FONDS ROUTIER

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 03/AONO/FR/CIPM/2026 DU 18/02/2026
POUR LA FOURNITURE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
AUTOMOBILE AU FONDS ROUTIER
(EN PROCÉDURE D'URGENCE)**

**FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ROUTIER-
EXERCICE 2026**

IMPUTATION BUDGETAIRE : 9CP670CD40/A2P3A20001/670400, site 3

BUDGET PRÉVISIONNEL TTC : 18 000 000 FCFA

DELAI : 12 mois

PIECE N°11 : GRILLE DE NOTATION

Les offres techniques seront évaluées sur vingt (20) points, sur une base binaire à partir des critères ci-dessous:

- Présentation générale de l'offre : 1 point
- Références justifiées : 1 point
- Chiffre d'affaires moyen : 1 point
- Description détaillée des garanties offertes : 1 point
- Exclusions : 1 point
- Déchéances : 1 point
- Réaction en cas de sinistre : 14 points

n°	Désignations	Notation (Oui/Non)
1	Présentation générale de l'offre (agencement par rapport aux stipulations du RPAO)	
2	Cinq (05) Références justifiées (première et dernière page du contrat, procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin)	
3	Chiffre d'affaires moyen du soumissionnaire (2023/2024/2025) ≥ 1 milliard)	
4	Description détaillée des garanties offertes	
5	Exclusions (\leq à trois exclusions)	
6	Déchéances (pas de déchéance)	
Réaction en cas de sinistre		
7	Mise à disposition d'un véhicule de recharge	
8	Prise en charge intégrale des honoraires d'expert par l'Assureur en cas de Tierce Expertise	
9	Réactivité de l'assureur aux sollicitations du Courtier en moins de 14 jours	
10	Représentativité dans chacun des trois réseaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau Nord (Nord, Adamaua, Extrême Nord) • Réseau Sud (Est, Centre, Sud) • Réseau Ouest (Littoral, Ouest, Nord-ouest, Sud-ouest) 	
11	Description de la procédure du recours à l'assureur en cas de sinistre	
12	Liste des garages agréés dans chacun des trois réseaux routiers : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau nord (Nord, Adamaua, Extrême Nord) • Réseau Sud (Est, Centre, Sud) • Réseau Ouest (Littoral, Ouest, Nord-ouest, Sud-ouest) 	

13	Délai de délivrance de prise en charge limité à 7 jours maximum	
14	Réduction de la franchise de 10% minimum 50 000 FCFA	
15	Couverture des engagements règlementés (2023/2024/2025) $\geq 100\%$	
16	Couverture de la marge de solvabilité (2023/2024/2025) $\geq 100\%$	
17	Cadence de règlement (70% des sinistres payés au cours des cinq dernières années (2021/2022/2023/2024/2025)	
18	Traités de réassurance (au moins quatre traités en cours)	
19	Capacité du traité (au moins 500 millions)	
20	Facilités accordées (au moins trois)	
TOTAL		/20

Le score minimum technique requis est de 16 « oui » sur 20.